

Décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja	876
Nomination d'un sous-directeur .....	876
Nomination de chefs d'arrondissement .....	876
Cessation de fonctions d'un directeur .....	876
Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juillet 1986, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'alfa 1986-1987 .....	876
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juillet 1986, relatif à l'abattage des femelles ovines .....	879
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'huile .....	879
Nomination de contrôleurs techniques .....	879
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef .....	879

## Ministère des mines et de l'énergie

Arrêté des ministres de l'industrie et du commerce et de l'énergie et des mines du 29 juillet 1986 fixant les prix des produits pétroliers .....	879
--	-----

# lois

## Loi n° 86-77 du 2 août 1986, portant ratification de la convention sur le commerce du blé de 1986 (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention sur le commerce du blé annexée à la présente loi, conclue à Londres le 14 mars 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 2 août 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1986.

## Loi n° 86-78 du 2 août 1986, portant ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur les bénéfices, conclue à Tunis le 13 février 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République gabonaise (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 13 février 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République gabonaise, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur les bénéfices.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 2 août 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1986.